

Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès

1230, rue Principale, St-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0
Téléphone: 819 535-3113 • Télécopieur: 819 535-1246

Le 8 mai 2012

Monsieur Serge Marquis, directeur général
Société protectrice des animaux de la Mauricie
5000, boul. Saint-Jean
Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4

OBJET : Adoption du Règlement numéro 325-1-2012 pour modifier l'article 58 du
Règlement 325-2001 concernant les animaux

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie conforme à joindre à vos dossiers du Règlement numéro 325-1-2012 pour modifier l'article 58 du Règlement 325-2001 concernant les animaux.

Je joins également à la présente la résolution adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012 confirmant son adoption.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

p.j. Règlement numéro 325-1-2012
Résolution 2012-05-161

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-1-2012

**POUR MODIFIER L'ARTICLE 58 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2001
CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 2 avril 2001, le règlement 325-2001 concernant les animaux;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 58 sur le renouvellement annuel de la licence d'un chien;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 2 avril 2012, par Gaëtan Léveillé et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2012-04-121.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 58 se lit comme suit :

« Le renouvellement annuel de la licence doit se faire dans les trente (30) jours suivant le 1^{er} du mois qui suit celui de son acquisition. Passé cette échéance, des frais de 10 \$ s'appliqueront sur le solde impayé, en plus des intérêts au taux de 2 % par mois ou partie de mois sur ledit solde. »

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès ce 7^e jour de mai deux mil douze.

(S) Robert Landry
Maire

(S) Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS
M.R.C. DE MASKINONGÉ**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-05-161

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 325-1-2012 POUR
MODIFIER L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT 325-2001
CONCERNANT LES ANIMAUX**

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une assemblée ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, M.R.C. de Maskinongé, tenue le 7 mai 2012, à 19 h 30, au 1260, rue St-Alphonse à Saint-Étienne-des-Grès, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE: Robert Landry

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Richard St-Pierre

Jocelyn Isabelle

Francine Boulanger

Marc Bastien

Nicolas Gauthier

Gaëtan Léveillé

FORMANT QUORUM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 2 avril 2001, le règlement numéro 325-2001 concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 58 sur le renouvellement annuel de la licence d'un chien;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 2 avril 2012, par Gaëtan Léveillé et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2012-04-121.

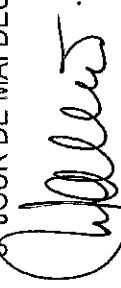
POUR CES MOTIFS, il est **proposé** par Francine Boulanger, appuyée de Marc Bastien et il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès adopte le règlement numéro 325-1-2012 pour modifier l'article 58 du règlement numéro 325-2001 concernant les animaux en remplaçant le texte dudit article par ce qui suit :

« Le renouvellement annuel de la licence doit se faire dans les trente (30) jours suivant le 1er du mois qui suit celui de son acquisition. Passé cette échéance, des frais de 10 \$ s'appliqueront sur le solde impayé, en plus des intérêts au taux de 2 % par mois ou partie de mois sur ledit solde. »

- Adoptée unanimement -

(S) ROBERT LANDRY
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE
8^È JOUR DE MAI DEUX MIL DOUZE



Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Règlement actuellement en vigueur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès, tenue le 2 avril 2001 à 19 h 30 à l'Hôtel de ville et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants: Ghislaine G. Gauthier, Luc Massé, Paul Gagné, Josée Lampron et François Bellemare tous formant quorum sous la présidence du maire monsieur François Chénier.

Résolution numéro 2001-04-116

Adoption du Règlement 325-2001

Après que tous les membres du conseil présents aient déclaré avoir lu et renoncé à la lecture en séance publique du Règlement numéro 325-2001, concernant les animaux il est proposé par Luc Massé appuyé de Paul Gagné et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès adopte ce règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

Règlement numéro 325-2001, concernant les animaux.

Considérant que la municipalité désire actualiser et remplacer le règlement numéro 249-91 sur les chiens;

Considérant qu'un avis de motion pour présenter ce règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 19 mars 2001;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

« Animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères (hamster, gerbille, gerboise, cochon d'Inde, furet, lapin nain), les reptiles (sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et les tortues marines), et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);

« Animal sauvage » désigne un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage dans les forêts du Québec;

« Animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins d'aide, de loisir, de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (ovin, bovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches;

« Animal errant » désigne un animal de compagnie autre qu'un chien qui n'est pas identifié d'une façon qui permet de connaître l'identité de son gardien et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien;

« **Chien errant** » désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

« **Chien guide** » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique;

« **Chien de garde** » désigne un chien, dressé ou non, utilisé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;

« **Animal de combat** » désigne un animal utilisé pour des combats que ce soit avec des animaux de même espèce ou encore d'autres animaux;

« **Animal dangereux** » désigne tout animal :

- 1) qui a tué un animal de compagnie ou de ferme;
- 2) qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie ou de ferme;
- 3) qui est dressé pour la protection et/ou l'attaque;
- 4) qui a été qualifié comme tel suite à un examen par un expert ;
- 5) manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

« **Chenil** » service d'élevage de 3 chiens et plus, de garde de 3 chiens et plus, école de dressage;

« **Chatterie** » désigne un établissement où l'on abrite des chats pour la reproduction et/ou la pension;

« **Gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

« **Fourrière** » désigne le refuge aménagé et opéré par le Service de protection des animaux et servant à la garde et à la disposition des animaux aux fins de l'application du présent règlement;

« **Service de protection des animaux** » désigne la personne morale ou l'organisme ayant conclu avec la municipalité une entente visant l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

« **Autorité compétente** » désigne le personnel du Service de protection des animaux;

« **Municipalité** » désigne la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

« **Conseil** » désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

« **Personne** » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;

« **Aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou patageoire, ou tout emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation;

« **Place publique** » désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, chemin, sentier, escalier, place, parc, jardin, stade, stationnement, terrain de jeux, belvédère, quai, promenade, voie cyclable ou piétonne ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public;

« **Immeuble privé** » désigne un immeuble, incluant le terrain sur lequel il est situé, où le public n'est généralement pas admis;

« **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« **Dépendance** » désigne un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;

« **Expert** » désigne un médecin vétérinaire ou un consultant spécialiste en comportement;

« **Licence** » désigne le permis exigé par la municipalité de tout gardien de chien, ainsi que le médaillon officiel que doit porter l'animal;

« **Zone agricole** » désigne toute la portion du territoire de la municipalité décrite aux plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c.p-41.1) et au plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 2

Le gardien de tout animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 3

Lorsque que le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur, ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 4

Le Service de protection des animaux est autorisé à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute unité d'occupation, incluant ses dépendances, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces unités d'occupation, incluant ses dépendances, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale le Service de protection des animaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 5

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou même donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux, et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 7

Constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal sauvage autre que les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

ARTICLE 8

Une personne peut cependant, dans les zones agricoles ou aux endroits où le règlement de zonage permet un tel usage, faire l'élevage d'animaux sauvages dont la garde à des fins d'élevage est autorisée sans permis, par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

ARTICLE 9

Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu de l'article 8 doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce, et se conformer au Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

ARTICLE 10

La personne qui constate sur son unité d'occupation, incluant ses dépendances, la présence d'un animal sauvage, si cet animal est susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui, doit le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis sans délai, en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce selon les méthodes prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). Elle doit également faire le nécessaire pour ne pas favoriser la présence de tels animaux sur son unité d'occupation, incluant ses dépendances.

ARTICLE 11

L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'animaux qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001), ordonner à tout gardien qui ne se conforme à l'une quelconque des articles 8, 9 et 10 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu. S'il s'agit d'animaux visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001), l'autorité compétente verra à transférer le dossier à l'autorité concernée.

ARTICLE 12

L'élevage et la garde d'animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones agricoles et aux endroits où le règlement de zonage permet de tels usages.

ARTICLE 13

Le propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre doit garder ses animaux de ferme sur sa propriété et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

ARTICLE 14

Nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors des zones agricoles à moins qu'il s'agisse de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives et/ou de concours.

ARTICLE 15

Nul ne peut élever des pigeons dans les zones agricoles à moins de les garder à l'intérieur d'un pigeonnier.

ARTICLE 16

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un quelconque des articles 12, 13, 14, et 15 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 17

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, un nombre total de chiens supérieur à deux (2).

Cette restriction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées à exploiter une animalerie ou un hôpital vétérinaire.

ARTICLE 18

Un nombre limite d'animaux de compagnie, autres que les chiens peut être imposé à un gardien si le nombre d'animaux de compagnie gardés dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, constitue une nuisance. De façon non limitative, est considéré comme une nuisance le fait de troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui selon des critères de bruit, d'odeur ou d'insalubrité.

Dans le cas où une telle plainte lui est portée, l'autorité compétente procède à une enquête et si la plainte s'avère véridique, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qu'elle juge appropriés, y compris un nombre limite d'animaux, dans les quarante-huit (48) heures de la réception de tel avis, à défaut de quoi il devra se départir de ces animaux.

ARTICLE 19

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un ou des animaux gardés en contravention à l'un quelconque des articles 17, 18 et 22.

ARTICLE 20

Le gardien peut désigner le ou les animaux qui seront saisis en application à l'article 18. Si le gardien refuse de désigner ce ou ces animaux, l'autorité compétente peut saisir le ou les animaux de son choix, et doit recevoir du propriétaire la somme prévue en application de l'entente intervenue entre le Service de protection des animaux et la municipalité pour chaque animal saisi.

ARTICLE 21

Le gardien d'un animal mis en fourrière, en application à l'article 20, peut en reprendre possession conformément à l'article 82 si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau à l'une quelconque des articles 17 et 18.

ARTICLE 22

Tout gardien d'un animal doit voir à ce que cet animal obtienne :

- a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisantes pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
- b) des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter le contamination par les excréments;
- c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié;
- d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

ARTICLE 23

Tout gardien d'un animal demeurant normalement à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :

- a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;

- b) qui contient un abris pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
- c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et,
- d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

ARTICLE 24

Personne ne peut entraver un animal à l'aide d'un objet fixe si un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour du cou de l'animal.

ARTICLE 25

Personne ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

ARTICLE 26

Tout gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal, en tout ou en partie, consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé ou la vie de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne physique ou morale.

ARTICLE 27

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée, y compris la sienne, salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal en question et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

ARTICLE 28

Il est défendu à toute personne de laisser boire ou de baigner un animal dans les fontaines, piscines ou étangs publiques, sauf aux endroits spécialement autorisés.

ARTICLE 29

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

ARTICLE 30

Il est défendu à toute personne de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit maintenu par un harnais adéquat pour l'empêcher de se blesser ou de tomber du véhicule.

ARTICLE 31

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit, lors de l'arrêt du véhicule, s'assurer que le ou les chiens ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer une personne se trouvant ou passant près de ce véhicule.

ARTICLE 32

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil et de la chaleur et s'assurer d'une ventilation adéquate dans le véhicule.

ARTICLE 33

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire ou au Service de protection des animaux et défrayer les coûts reliés à la disposition du corps.

ARTICLE 34

Toute personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie peut s'adresser à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au Service de protection des animaux en s'acquittant des coûts reliés à cet acte.

ARTICLE 35

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble privé dans le but de s'en défaire. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre au Service de protection des animaux et payer les frais d'accueil prévus en application de l'entente intervenue entre le Service de protection des animaux et la municipalité.

ARTICLE 36

Suite à une plainte qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux de la façon qu'elle juge appropriée vu l'état de ces derniers.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 37

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 38

Il est défendu à toute personne de faire subir de la cruauté à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 39

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 40

Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 41

Toute personne qui trouve un chien ou un animal errant doit le signaler et le remettre immédiatement au Service de protection des animaux.

ARTICLE 42

La présence d'un chien errant sur toute place publique constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 43

Dans le cas où un chien ou un animal errant blessé est remis ou capturé par l'autorité compétente, cette dernière peut prendre les mesures nécessaires pour que l'animal soit examiné par un vétérinaire et/ou qu'il reçoive les soins requis par son état. Si les blessures de l'animal sont jugées trop graves par le vétérinaire, l'autorité compétente peut alors soumettre l'animal à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 44

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en quarantaine ou dans un hôpital vétérinaire. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis à son gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 45

Un gardien, sachant que son animal est atteint de maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 46

Il est interdit de nourrir, garder, ou autrement attirer des pigeons, goélands, écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé et/ou sécurité des gens ou des animaux, causer des inconforts aux voisins, ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 47

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité, et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- b) le fait, pour un animal, de fouiller, déplacer ou détruire les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes, ou tout autre bien n'appartenant pas à son gardien;
- e) le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre un autre animal;
- f) le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne;
- g) le fait, pour un animal, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- h) le fait, pour un gardien, de laisser son animal seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- i) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- j) le fait, pour un animal, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;

Aux fins de l'application de la présente disposition, l'autorité compétente peut imposer des normes de garde et de contrôle qu'elle juge appropriées au gardien d'un animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article.

ARTICLE 48

Tout animal dangereux constitue une nuisance.

ARTICLE 49

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert, désigné par l'autorité compétente, qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations à l'autorité compétente sur les mesures à prendre concernant l'animal. Les frais d'examen par un expert sont à la charge du gardien.

ARTICLE 50

L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par l'autorité compétente, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et signé par les deux (2) experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de vingt-quatre (24) heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de l'autorité compétente.

ARTICLE 51

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle le musellement de l'animal;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, l'éliminer par euthanasie;

- c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 68;
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien;
- f) exiger de son gardien que l'animal soit gardé dans un enclos tel que défini à l'article 68 d) et, qu'en l'absence du gardien, l'enclos soit verrouillé, sans quoi l'animal doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- g) exiger de son gardien qu'il suive, avec son animal, un cours d'éducation et/ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente, et qu'il fournisse une attestation de réussite;
- h) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- i) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- j) exiger l'identification permanente de l'animal;
- k) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique.

Lorsque le gardien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie. Dans un tel cas, les frais de saisie et d'euthanasie seront à la charge du gardien.

ARTICLE 52

S'il y a euthanasie de l'animal, le gardien doit, dans les soixante-douze (72) heures de la mort de son chien, en rapporter la preuve à l'autorité compétente, sous forme d'une attestation écrite par la personne qui a pratiqué l'opération.

ARTICLE 53

Le gardien d'un animal soumis à l'une quelconques des applications de l'article 51 doit aviser l'autorité compétente de la mort, la disparition, le don ou la vente de l'animal dont il était le gardien, et faire connaître à l'autorité compétente l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien le cas échéant.

ARTICLE 54

Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 55

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

L'exploitant d'un chenil doit se procurer deux licences de chien pour l'ensemble du chenil.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien dans le cadre de l'exploitation d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire, ni aux petits âgés de moins de trois (3) mois qui sont gardés avec leur mère.

ARTICLE 56

Le gardien d'un chien doit se procurer la licence prévue à l'article 55 dans les quinze (15) jours suivant celui de son déménagement dans la municipalité ou celui où il a commencé à le garder, à moins qu'il l'ait adopté à La Société Protectrice des Animaux. Dans un tel cas, il doit se procurer ladite licence immédiatement lors de l'adoption.

ARTICLE 57

La licence est annuelle et valide pour une période de douze (12) mois à partir du mois de son acquisition.

ARTICLE 58

Le renouvellement annuel de la licence doit se faire dans les 30 jours suivant le 1^{er} du mois qui suit celui de son acquisition. Passé cette échéance, des intérêts au taux de 2% par mois ou partie de mois s'appliqueront sur le solde impayé.

ARTICLE 59

Les coûts annuels des licences sont les suivants :

Chien	20 \$
Chien guide	0 \$

ARTICLE 60

Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur, ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 61

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
- b) le type, le sexe, le nom, l'âge et la couleur du chien;
- c) la preuve de stérilisation du chien le cas échéant;
- d) tout signe distinctif du chien;
- e) le nombre de chiens qu'il garde.

ARTICLE 62

Toute demande de licence doit être présentée au Service de protection des animaux, autorisé par la municipalité à percevoir le coût desdites licences. Contre paiement de chaque licence, ce dernier remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 61.

Le médaillon est permanent, donc valide jusqu'à ce que le chien soit mort, disparu, vendu, ou que le gardien en ait autrement disposé, et le numéro correspondant à ce médaillon est conservé dans un registre tenu par le Service de protection des animaux.

ARTICLE 63

La licence est transférable mais non remboursable. Aux fins de l'application de la présente disposition, un transfert de licence peut être accordé dans les cas suivants :

- d'un chien à un autre pour un gardien qui remplace un chien décédé et pour lequel une licence avait été émise conformément au présent règlement ;
- d'un gardien à un autre pour un gardien qui doit se départir du chien pour lequel une licence avait été émise conformément au présent règlement. La licence est alors transférée au nouveau gardien du chien.

ARTICLE 64

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement ou à des chiens se trouvant dans un chenil.

ARTICLE 65

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme prévue en application de l'entente intervenue entre le Service de protection des animaux et la municipalité.

ARTICLE 66

Le gardien d'un chien qui a obtenu la licence en vertu de l'article 55 doit communiquer au Service de protection des animaux sa nouvelle adresse domiciliaire, son nouveau numéro de téléphone résidentiel, ainsi que les renseignements fournis en vertu de l'article 61 lorsque ceux-ci changent au cours de sa période de validité.

Il doit également l'aviser de la mort, la disparition, le don ou la vente du chien dont il était le gardien.

ARTICLE 67

Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de six (6) mois, un chien vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide. Si le chien séjourne sur le territoire de la municipalité pour une période de six (6) mois ou plus, le gardien doit se procurer la licence prévue à l'article 55.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 68

Sur le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être fabriquée d'un matériau empêchant les enfants ou toute personne de passer la main au travers,

d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, et de façon à empêcher le chien de passer en dessous;

- c) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimum de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi). Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher l'animal de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit toutefois pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- d) dans un enclos à chien constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos où il se trouve;

De plus, la clôture constituant l'enclos doit être enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de matière pour empêcher le chien de creuser. L'enclos doit être d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur du chien dans toutes les directions;

- e) sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal, et l'animal ne doit en aucun cas sortir des limites de ce terrain, sans quoi l'autorité compétente se réserve le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre norme de garde a), b), c) ou d) du présent article.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément au paragraphes b) ou d), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 69

Aucun chien ne peut se trouver sur ou dans une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 70

Aucun chien ne peut se trouver dans une aire de jeux, ou à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, qu'il soit ou non en laisse ou qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Ne constitue toutefois pas une infraction le chien tenu en laisse qui circule, à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou une allée de circulation.

ARTICLE 71

Nul ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de deux (2) chiens.

ARTICLE 72

Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur ou dans une place publique, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 73

La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le chien doit être relié à la laisse soit par un licou, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, ou par un étrangleur.

L'usage de la laisse extensible n'est permis sur la place publique que si le gardien en contrôle la longueur de façon à ce que cette dernière ne dépasse pas un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée. Son usage est toutefois autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 74

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

ARTICLE 75

Tout gardien d'un chien de garde, en plus de le garder selon les normes mentionnées à l'article 68:

- a) ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de un (1) chien;
- b) ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacées;
- c) doit indiquer à toute personne désirant pénétrer dans les limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, sur laquelle est gardé le chien, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante :
« Attention – chien de garde », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien;

CHAPITRE 4 – CAPTURE, MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

ARTICLE 76

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout animal si celui-ci ou son gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour que soit administré à l'animal une substance dans le but de le tranquilliser, et peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 77

L'autorité compétente fera tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le gardien de tout animal errant, qu'il soit vivant ou mort. Dans le cas d'un animal licencié, l'autorité compétente doit, sans délai, en informer son gardien.

ARTICLE 78

Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est gardé pendant une période minimal de deux (2) jours à moins que sa condition ne justifie l'euthanasie. Dans le cas d'un chien, la période minimale de garde est de trois (3) jours.

ARTICLE 79

Tout animal qui porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables son gardien, sera gardé pendant une période minimale de cinq (5) jours.

ARTICLE 80

Après le délai prescrit aux articles 78 et 79, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 81

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente tous les frais de transport et de garde qui sont prévus en application de l'entente intervenue entre le Service de protection des animaux et la municipalité, ainsi que les frais vétérinaires que l'état de l'animal a pu engendrés, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 82

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 83

Le Service de protection des animaux peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

ARTICLE 84

L'autorité compétente qui, en vertu de l'application du présent règlement, soumet un animal à l'euthanasie, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

ARTICLE 85

Ni la municipalité ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 86

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions des articles 2 à 85 du présent règlement, à l'exclusion des articles 37, 38, 39, 47 e) et f), et 48 à 54, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) de cinquante dollars (50\$) plus les frais s'il s'agit d'une première infraction;
- b) de cent dollars (100\$) plus les frais s'il s'agit d'une seconde infraction;
- c) de deux cent cinquante dollars (250\$) plus les frais pour toute infraction additionnelle.

ARTICLE 87

Quiconque entrave le travail de l'autorité compétente qui cherche à appliquer une disposition du présent règlement ou contrevient à l'un quelconque des articles 37, 38, 39, 47 e) et f), et 48 à 54 commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) de deux cent cinquante dollars (250\$) plus les frais s'il s'agit d'une première infraction;
- b) de cinq cent dollars (500\$) plus les frais s'il s'agit d'une seconde infraction;
- c) de mille dollars (1000\$) plus les frais pour toute infraction additionnelle.

ARTICLE 88

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 89

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 249-91 pour remplacer le règlement 172-84 et 172 a-85 concernant les chiens.

ARTICLE 90

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, le 2 avril 2001

François Chénier, maire

Me Hélène Boisvert, secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
le 9 avril 2001

Hélène Boisvert

Me Hélène Boisvert
secrétaire-trésorière